



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/118  
27 février 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Les femmes et le logement convenable**

**Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit  
à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard,  
Miloon Kothari\***

---

\* Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, le présent document a été présenté tardivement afin que puissent y figurer des informations aussi à jour que possible.

## Résumé

Dans sa résolution 2002/49 sur «l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable», la Commission a chargé le Rapporteur spécial de lui présenter une étude sur les femmes et le logement convenable. Le présent rapport, qui est le rapport final du Rapporteur spécial sur cette question, regroupe les principales conclusions tirées des recherches thématiques, des missions dans les pays et des consultations régionales avec la société civile ainsi que les informations reçues de gouvernements et d'autres acteurs sur l'état du droit des femmes à un logement convenable et sa mise en œuvre depuis 2002 (voir aussi les rapports précédents: E/CN.4/2003/55 et E/CN.4/2005/43). Partant du principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial analyse plusieurs des obstacles à la réalisation effective des droits des femmes en matière de logement, qui ont été identifiés et sont notamment la cause du phénomène des sans-abri chez les femmes, tels que la violence à l'égard des femmes, le caractère discriminatoire de certaines normes culturelles et sociales et de certaines dispositions du droit de la famille ou du droit des personnes, la discrimination multiple, la privatisation et le coût prohibitif du logement pour les femmes, de même que l'impact des catastrophes naturelles, des expulsions forcées et du VIH/sida sur les femmes.

Le Rapporteur spécial conclut qu'il demeure nécessaire que les États renforcent les cadres juridique et politique nationaux pour protéger les droits des femmes à un logement convenable, à la terre et à l'héritage et offrent des moyens de réparation aux victimes en cas de violation. Il souligne la nécessité de combler l'écart existant entre la reconnaissance juridique et politique du droit des femmes à un logement convenable et l'exécution par les États de programmes nationaux pour la mise en œuvre du cadre juridique et politique, notamment en soutenant les initiatives prises par des groupes de la société civile à cette fin.

Ainsi qu'il ressort des témoignages et autres informations reçues, il existe une culture du silence autour des violations de par le monde du droit des femmes à un logement convenable et à la terre. En complément des recommandations qu'il a adressées aux États, à l'Organisation des Nations Unies et aux acteurs de la société civile dans ses précédents rapports sur la question, le Rapporteur spécial formule des propositions précises pour garantir l'élaboration de mesures politiques et législatives concernant le logement qui tiennent compte des spécificités des femmes, et notamment de la situation de certains groupes de femmes qui sont particulièrement exposés au risque de voir violés leurs droits en matière de logement, comme les femmes chefs de famille, les femmes appartenant à des minorités ethniques et nationales et les femmes vivant dans des situations de conflit ou d'après-conflit. Les recommandations concernent notamment l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'une recommandation générale sur le droit des femmes à un logement convenable et à la terre, l'harmonisation au niveau national entre les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et celles du droit islamique relatives à l'héritage et la propriété; l'élaboration de politiques et de mesures législatives dans le domaine du logement tenant compte des considérations de sexe; la nécessité pour les États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs; la nécessité pour les États d'assurer aux femmes l'accès à des voies de recours juridiques; et l'introduction de textes législatifs sur la violence familiale qui comportent des dispositions visant à protéger le droit des femmes à un logement convenable. S'agissant des situations consécutives aux catastrophes, le Rapporteur spécial souligne combien il est important que les États, les donateurs et les ONG fassent en sorte que les femmes puissent participer aux efforts de reconstruction et en bénéficier dans des conditions d'égalité.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 6	4
I.    PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DU DROIT DES FEMMES À UN LOGEMENT CONVENABLE.....	7 – 28	5
A.    Évolution du cadre normatif et recommandations relatives à son application .....	10 – 22	6
B.    Stratégies efficaces et bonnes pratiques .....	23 – 28	9
II.    CONCLUSIONS THÉMATIQUES .....	29 – 78	11
A.    Groupes de femmes en situation de vulnérabilité.....	30 – 31	11
B.    Violence à l'égard des femmes.....	32 – 36	11
C.    Caractère discriminatoire des normes sociales et culturelles, du droit des personnes et du droit de la famille .....	37 – 46	13
D.    Discrimination multiple.....	47 – 53	15
E.    Privatisation du logement, des terres et des services.....	54 – 57	17
F.    Catastrophes naturelles et catastrophes provoquées par l'homme	58 – 65	18
G.    Expulsions .....	66 – 70	20
H.    Impact du VIH/sida.....	71 – 75	21
I.    Le phénomène des sans-abri.....	76 – 78	22
III.    CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	79 – 87	23

## Introduction

1. Dans sa résolution 2000/9 établissant le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, la Commission des droits de l'homme a demandé expressément au Rapporteur spécial de prendre en compte les problèmes propres aux femmes dans l'exécution de ce mandat. Dans sa résolution 2002/49 sur «l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable», la Commission lui a confié la tâche supplémentaire de faire une étude sur les femmes et le logement convenable qu'elle examinerait à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/55). Dans sa résolution 2003/22 consacrée à la même question, elle l'a prié de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante et unième session (E/CN.4/2005/43) et, dans sa résolution 2005/25, de lui présenter un rapport final à sa soixante-deuxième session.

2. Pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, le Rapporteur spécial a pris en compte les problèmes propres aux femmes dans toutes ses activités de surveillance et d'information, notamment dans ses rapports annuels à la Commission; ses activités de sensibilisation à l'échelle mondiale; ses missions dans les pays; ses échanges et sa collaboration avec les organes conventionnels et d'autres procédures spéciales, les institutions et programmes du système des Nations Unies et la société civile. En outre, le Rapporteur spécial a mis au point des stratégies spécifiques pour recueillir des renseignements auprès des États et de groupes de la société civile; il a notamment établi et diffusé un questionnaire sur les femmes et le logement convenable<sup>1</sup> et organisé des consultations régionales avec des organisations communautaires et des groupes de la société civile associées à une formation dans le domaine du renforcement des capacités.

3. En octobre 2002, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), a organisé, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), dans le cadre de leur initiative commune, le Programme des Nations Unies pour le droit au logement, une consultation régionale de la société civile en Afrique qui a réuni des associations de femmes et des organisations de la société civile représentant ou couvrant les pays ci-après: Érythrée, Kenya, Ouganda, République de Tanzanie, Rwanda, Zambie et Zimbabwe. Dans sa résolution 2003/22, la Commission a expressément encouragé la tenue d'autres consultations régionales sur cette question.

4. Avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des institutions et programmes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, les consultations régionales suivantes ont été organisées à partir de 2002 avec la société civile à l'intention du Rapporteur spécial:

- Consultation de la région asiatique sur les liens entre la violence contre les femmes et le droit des femmes à un logement convenable, Delhi (Inde), octobre 2003;
- Consultation de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les femmes et le logement convenable, Mexico (Mexique), décembre 2003;
- Consultation de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur le droit des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière, Alexandrie (Égypte), juillet 2004;

- Consultation de la région du Pacifique sur le droit des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière, Nadi (Fidji), octobre 2004;
- Consultation de la région de l'Amérique du Nord sur les femmes et le droit à un logement convenable, Washington D.C. (États-Unis), octobre 2005; et
- Consultation de la région de l'Asie centrale et de l'Europe orientale sur le droit des femmes à un logement convenable – liens entre la discrimination multiple et le droit des femmes à un logement convenable, Budapest (Hongrie), novembre 2005<sup>2</sup>.

5. Dans le présent rapport, qui est son rapport final, le Rapporteur spécial présente sommairement les principales conclusions tirées de recherches thématiques, de ses missions dans les pays, des consultations régionales et des réponses au questionnaire. Si l'essentiel des résultats de ces travaux est consigné dans ses rapports à la Commission, il ne lui est pas possible de rendre compte dans un seul rapport de la quantité impressionnante de témoignages et d'informations qu'il a reçus. Les renseignements et conclusions tirés des recherches et des activités menées à l'échelle mondiale depuis 2002 devraient, selon lui, faire l'objet d'une publication plus détaillée mettant l'accent sur: les questions thématiques, une analyse comparative de la mise en œuvre, au niveau régional, du droit des femmes à un logement convenable et un certain nombre de témoignages et d'études de cas découlant des consultations régionales.

6. Le présent rapport est divisé en quatre sections. La Section I décrit les travaux réalisés à ce jour par le Rapporteur spécial sur le droit des femmes à un logement convenable, notamment pour ce qui est de promouvoir la mise en œuvre du cadre juridique de protection de ce droit et des progrès accomplis à cet égard aux niveaux régional et national. La Section II donne un aperçu des conclusions thématiques auxquelles ont abouti les travaux du Rapporteur spécial, notamment sur certaines questions comme la violence à l'égard des femmes, le caractère discriminatoire des normes culturelles et sociales et des dispositions du droit de la famille et du droit des personnes, la ségrégation, les conséquences de la privatisation du logement pour les femmes, le problème des sans-abri et l'impact des catastrophes naturelles, des expulsions forcées et du VIH/sida sur les femmes, en mettant en évidence les similitudes et les différences régionales. La Section III présente les recommandations d'ordre juridique et politique adressées aux États, aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et à la société civile.

## **I. PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DU DROIT DES FEMMES À UN LOGEMENT CONVENABLE**

7. Le droit des femmes à un logement convenable, en tant qu'élément inaliénable, à part entière et indivisible de tous les droits de l'homme, a été reconnu, implicitement et explicitement, dans divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le cadre juridique actuel, y compris les dispositions relatives aux droits à la terre et à la propriété, a été décrit de façon détaillée dans le rapport initial sur les femmes et le logement que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission (E/CN.4/2003/55). Compte tenu des liens étroits qui existent entre le droit à un logement convenable et le droit à la terre et à la propriété, le Rapporteur spécial tient tout particulièrement à appeler l'attention sur la Déclaration d'Istanbul et le Programme pour l'habitat (A/CONF.147/18) qui ont été adoptés par la deuxième

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, et dans lesquels les États s'engagent à garantir la sécurité d'occupation sur le plan juridique et l'égalité d'accès à la terre pour tous, y compris les femmes et ceux qui vivent dans la pauvreté (par. 40 b)).

8. Il convient de noter que le Rapporteur spécial a adopté, dans toutes ses activités, une démarche fondée sur l'indivisibilité des droits de l'homme, ce qui l'a conduit, dans le contexte considéré, à étudier les liens avec d'autres droits connexes des femmes tels que les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au travail, à la propriété, à la liberté de circulation et à la sécurité de la personne, à la sécurité du domicile et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'indivisibilité de ces droits a été constamment illustrée et confirmée par les témoignages recueillis dans le cadre des consultations régionales, dans lesquels des femmes ont dit à maintes reprises que les violations de leur droit à un logement convenable étaient intimement liées aux violations d'autres droits et principes tels que celui de l'égalité d'accès à la terre et à l'héritage.

9. Dans ses précédents rapports sur les femmes et le logement convenable, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur l'écart qui existe entre la protection de droit et la protection de fait du droit des femmes à un logement convenable. Dans de nombreux pays, les droits des femmes sont protégés par la loi, mais dans la réalité les femmes sont défavorisées sur le plan social et économique et subissent une discrimination de fait en matière de droit au logement, à la terre et à l'héritage. Le Rapporteur spécial a relevé en particulier que certaines dispositions législatives ne faisant pas de distinction entre les sexes étaient interprétées et appliquées d'une manière discriminatoire et défavorable pour les femmes.

#### **A. Évolution du cadre normatif et recommandations relatives à son application**

10. Le Rapporteur spécial a tenté de promouvoir activement l'application du cadre juridique actuel à la fois en précisant le contenu normatif des droits existants et en élaborant plusieurs séries de directives en vue de son application. À cette fin, il a d'emblée défini le droit à un logement convenable comme «le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité» (E/CN.4/2001/51, par. 8), mettant ainsi explicitement en lumière ce droit pour ce qui concerne les femmes et les enfants.

11. Outre les sept facteurs retenus par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 4 pour déterminer ce qu'est un logement convenable: sécurité légale de l'occupation, existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, capacité de paiement, habitabilité, facilité d'accès, emplacement, et respect du milieu culturel, le Rapporteur spécial a recensé neuf critères supplémentaires qu'il applique régulièrement dans le cadre de son travail. Les éléments à prendre en considération pour évaluer si un logement est convenable sont les suivants: accès à la terre, à l'eau et à d'autres ressources naturelles, droit de ne pas subir d'expropriation, de dommages et de destruction; accès à l'information; participation, réinstallation, restitution, indemnisation, non-refoulement et retour; vie privée et sécurité; accès à des recours; éducation et responsabilisation et absence de violence à l'égard des femmes.

12. Ces éléments supplémentaires reposent sur des informations recueillies lors de missions dans les pays ou dans les témoignages de la population locale dans différentes régions du monde, et sur l'expérience acquise par le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

Ils permettent de recenser les multiples dimensions du droit à un logement convenable et des violations de ce droit. La définition de critères supplémentaires a permis d'exposer clairement le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et de favoriser une meilleure compréhension du droit à un logement convenable à partir des données d'expérience recueillies dans le monde entier.

13. Le Rapporteur spécial a contribué à l'élaboration de l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau en novembre 2002 (E/C.12/2002/11). Le Comité y réaffirme que le droit à l'eau pour les usages personnels et domestiques est indispensable pour mener une vie digne et jouir des autres droits de l'homme, en particulier des droits à l'alimentation, à la santé et au logement; il met explicitement en évidence les droits des femmes à cet égard.

14. En 2005, le Rapporteur spécial a collaboré à la rédaction de l'Observation générale n° 16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/2005/4). L'approche fondée sur l'indivisibilité des droits suivie par le Rapporteur spécial, qui favorise l'égalité réelle des femmes, permet de se pencher sur la question de la discrimination multiple et de réaffirmer le lien entre la violence à l'égard des femmes et l'absence de logement convenable, a trouvé un écho dans l'Observation générale n° 16, où il est noté que: «les femmes se voient souvent refuser l'égalité de jouissance de leurs droits fondamentaux, en particulier en raison du statut inférieur qui leur est réservé par la tradition et la coutume, ou suite à une discrimination ouverte ou déguisée». Le Comité a reconnu que les femmes peuvent être en butte à une discrimination multiple et souligné que les «protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivent l'égalité à la fois de facto et *de jure*». Le Rapporteur spécial se félicite en particulier de ce que le Comité ait reconnu la violence exercée contre les femmes comme une forme de discrimination fondée sur le sexe. Il note en effet dans son Observation générale que «pour mettre en application l'article 3, lu en liaison avec l'article 10, les États parties doivent entre autres garantir aux victimes de la violence domestique, qui sont principalement des femmes, l'accès à un logement sûr et à des voies de recours et de réparation pour préjudices physiques, psychologiques et émotionnels...».

15. Le Rapporteur spécial a en outre contribué aux discussions en vue de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>. Il appuie vigoureusement l'adoption d'un tel protocole, qui constituerait un mécanisme important pour préciser davantage la portée et le contenu du droit des femmes à un logement convenable et garantir la possibilité d'invoquer en justice les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

16. En février 2006, le Rapporteur spécial a poursuivi le dialogue entrepris avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la question des femmes et du logement convenable et sur la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires dans ce domaine, notamment en élaborant des questions types que le Comité pourrait utiliser lors de l'examen des rapports présentés par les États. Le Rapporteur spécial se félicite que le Comité ait favorablement accueilli sa proposition concernant l'élaboration d'une recommandation générale. À ce propos, il souhaite appeler l'attention sur l'affaire *A.T. c. Hongrie* (communication n° 2/2003 au sujet de laquelle le Comité a adopté ses constatations le 26 janvier 2005) qui illustre

les liens étroits qui existent entre le logement et la violence familiale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conclu à une violation de l'article 2 a), b) et e) ainsi que de l'article 5 a) conjointement avec l'article 16 de la Convention, étant donné que les autorités hongroises n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger l'auteur contre les violences que son ex-mari lui avait fait subir pendant quatre ans. Bien que des procédures civiles et pénales aient été engagées contre lui, l'auteur n'avait pu obtenir que son ex-mari soit interdit d'accès à son appartement et aucun lieu sûr où elle puisse se réfugier avec ses deux enfants ne lui avait été proposé. Le Comité a recommandé notamment aux autorités hongroises de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et mentale de l'auteur et de sa famille et de lui offrir un lieu sûr pour lui permettre d'y vivre avec ses enfants.

17. Le Rapporteur spécial s'est aussi entretenu pour la deuxième fois avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à sa soixante-cinquième session, en 2004. Au cours de cet échange de vues, il a mis l'accent en particulier sur la question de la discrimination dont font l'objet les peuples autochtones en matière de logement et la discrimination multiple subie par les femmes et préconisé l'élaboration d'une observation générale sur la discrimination en matière de logement. Il a établi des questions types sur la discrimination dans le domaine du logement que le Comité pourrait poser aux États lorsqu'il examine leurs rapports.

18. Dans le rapport annuel qu'il a présenté à la Commission en 2002 (E/CN.4/2002/59, par. 37 à 48), le Rapporteur spécial a défini les directives susceptibles d'aider les États à faire en sorte qu'aucune discrimination ne soit exercée dans la mise en œuvre du droit à un logement convenable et proposé des stratégies pour surmonter les obstacles existants. Il a notamment souligné dans ces directives les incidences de la race, du sexe et de la discrimination multiple sur la réalisation du droit à un logement convenable.

19. Il ressort clairement des témoignages recueillis lors des consultations régionales et des conclusions tirées des missions dans les pays que non seulement les expulsions forcées demeurent l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre effective du droit à un logement convenable mais qu'elles ont en outre dans bien des cas des répercussions particulièrement négatives sur les femmes. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a axé le rapport qu'il a présenté à la Commission en 2004 sur la question des expulsions forcées (E/CN.4/2004/48) et souligné la nécessité de mettre au point des directives améliorées sur les expulsions forcées et d'en élargir le champ d'application et d'étudier les conséquences spécifiques des expulsions forcées pour les femmes.

20. En juin 2005, le Rapporteur spécial a organisé à Berlin, en collaboration avec le Ministère allemand des affaires étrangères et l'Institut allemand des droits de l'homme, un Colloque international sur les expulsions forcées qui avait pour but de formuler des principes directeurs, en se fondant sur les normes actuellement en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin d'aider les États à élaborer des politiques et des lois au niveau national. À la lumière des conclusions de ce colloque, le Rapporteur spécial a élaboré une série de directives concernant les mesures et les procédures à adopter pour veiller à ce que les expulsions motivées par le développement ne soient pas entreprises en violation des normes internationales actuellement en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et ne constituent pas de ce fait des «expulsions forcées». Ces directives soulignent notamment la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour que les mesures d'expulsion et d'autres politiques et programmes ne



soient pas mis en œuvre de manière discriminatoire, notamment à l'égard des personnes vivant dans la pauvreté, qui sont souvent des femmes, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales (E/CN.4/2006/41).

21. Le Rapporteur spécial salue le travail réalisé par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées, M. Paulo Sergio Pinheiro, en particulier pour ce qui est de l'élaboration des Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2005/17). Ces principes font apparaître que les droits et les problèmes particuliers des femmes sont souvent négligés lors des processus de restitution de biens. Le Rapporteur spécial soutient l'approche universelle adoptée dans les Principes en ce qui concerne la restitution des logements, des terres et des biens.

22. En outre, ainsi qu'ils y ont été invités par la Commission dans sa résolution 2005/25, le Rapporteur spécial et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont commencé à élaborer des dispositions types visant à protéger les droits des femmes dans la législation sur la violence familiale.

### **B. Stratégies efficaces et bonnes pratiques**

23. Le Rapporteur spécial a continué à faire rapport sur les stratégies positives et efficaces adoptées par les États et les groupes de la société civile. Dans son rapport préliminaire de 2003 sur les femmes et le logement, il a relevé le rôle de premier plan joué par les femmes dans la collaboration entre les administrations locales et la société civile visant à améliorer les conditions de logement. Il a cité l'exemple du Pérou et de l'Inde où les autorités locales se sont efforcées en collaboration avec des organisations féminines locales de donner aux populations locales les moyens de diriger et de maîtriser le processus de reconstruction de leurs maisons et de leurs communautés.

24. Aux niveaux national et régional, les informations recueillies par le Rapporteur spécial lors de ses missions dans les pays et tirées des réponses à son questionnaire montrent que le droit à un logement convenable est de plus en plus reconnu dans les législations et les politiques nationales et plus particulièrement les droits des femmes dans ce domaine. Parmi les faits les plus marquants à cet égard on citera le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, qui est entré en vigueur en novembre 2005, et constitue un modèle pour ce qui est de la reconnaissance à l'échelle régionale de l'égalité de droits des hommes et des femmes en matière d'accès au logement (art. 16). Le Rapporteur spécial, qui a collaboré à la rédaction de ce document, se félicite que soit ainsi reconnu le droit des femmes au même titre que les hommes à un logement et à des conditions de vie acceptables dans un environnement sain. Il se félicite en outre de l'adoption de mesures législatives consacrant les droits des femmes au logement, à la terre et à l'héritage, notamment en Inde, avec la loi de 2005 portant modification de la loi hindoue sur la succession et le projet de loi déposé en 2005 sur la protection des femmes contre la violence familiale.

25. Quelques initiatives heureuses ont été prises par des ONG à la suite de consultations régionales. Ainsi, l'Association des femmes mongoles a réclamé et obtenu que soit garantie dans la législation sur la violence familiale la protection du droit des femmes à un logement convenable. En Amérique latine, des groupes de la société civile ont ultérieurement organisé des

consultations, des ateliers et des séminaires sur les droits des femmes à la terre et au logement aux niveaux national et régional.

26. On a également observé une amélioration des pratiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le droit des femmes au logement dans le contexte du droit religieux, avec l'interdiction de la polygynie décrétée en Tunisie, sur la base d'une interprétation équitable du Coran et l'adoption de dispositions favorables aux femmes en Malaisie et à Singapour concernant les modalités de règlement financier après un divorce. Des amendements récents à la loi pakistanaise sur les tribunaux de la famille (*West Pakistan Family Courts Act*) donnent désormais aux femmes la possibilité de réclamer plus activement la restitution de leurs biens matrimoniaux en s'adressant aux tribunaux de la famille plutôt qu'aux tribunaux civils ordinaires, ce qui pourrait renforcer la position des femmes s'agissant des revendications relatives au logement. Aux termes du nouveau Code civil turc, les époux sont des partenaires égaux, gèrent conjointement les affaires matrimoniales en partageant les pouvoirs de décision et jouissent de droits égaux sur la résidence familiale et sur les biens acquis au cours du mariage ainsi que pour représenter la famille.

27. À l'échelle mondiale, les associations de femmes s'occupent de plus en plus de la question des femmes et du logement, à laquelle ont toujours été plus sensibles les ONG s'intéressant aux droits en matière de logement. La consultation internationale d'ONG sur les défenseuses des droits de l'homme, tenue à Colombo (Sri Lanka), du 29 novembre au 2 décembre 2005, a mis en lumière le combat mené par ces militantes pour faire respecter les droits des femmes au logement et à la terre, notamment dans le contexte des expulsions forcées<sup>4</sup>. Des organisations internationales ont évoqué les problèmes de logement des femmes, comme Amnesty International dans le cadre de sa campagne intitulée «Halte à la violence contre les femmes», en particulier en relation avec les situations de violence domestique<sup>5</sup>. Les forums sociaux mondiaux annuels ont constitué aussi une tribune importante pour sensibiliser l'opinion à la question des droits des femmes à un logement convenable et à la terre et notamment les forums sur le logement convenable pour les femmes tenus en 2004 et 2005 et le Forum social africain organisé au Mali en janvier 2006.

28. Le Rapporteur spécial a souligné à plusieurs reprises que les objectifs du Millénaire pour le développement constituaient une bonne occasion de veiller à ce que les droits des femmes soient pleinement respectés, y compris leur droit à un logement convenable. Si l'objectif 3 est plus précisément de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les questions liées aux droits des femmes à un logement convenable, à la terre, à la propriété et à l'héritage sont communes à plusieurs des objectifs. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par l'absence d'une analyse systématique des sexospécificités dans les rapports sur la réalisation des OMD, les méthodes pour assurer leur mise en œuvre et les indicateurs utilisés pour en mesurer les progrès, et pense que les organisations qui défendent les droits des femmes pourraient utiliser davantage qu'elles ne le font actuellement le cadre des objectifs et des cibles qui se rapportent à l'égalité des sexes et à l'accès à la terre et à la propriété en vue d'élaborer des stratégies efficaces.

## II. CONCLUSIONS THÉMATIQUES

29. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a dégagé un certain nombre de conclusions préliminaires fondamentales concernant les obstacles actuels à la réalisation du droit des femmes à un logement convenable en soulignant les liens existant entre le logement convenable et la violence contre les femmes, les expulsions forcées, le problème des sans-abri, la privatisation, l'héritage et l'accès la terre, l'impact des normes culturelles et sociales et la discrimination multiple. La section ci-après approfondit ces conclusions préliminaires et met en lumière les conclusions que le Rapporteur spécial a tirées des consultations régionales récentes, de ses missions dans les pays et des réponses à son questionnaire.

### A. Groupes de femmes en situation de vulnérabilité

30. Il existe différentes catégories de femmes qui peuvent être particulièrement exposées à la discrimination et qui, pour toutes sortes de raisons, se heurtent à des obstacles supplémentaires pour avoir accès à un logement convenable. Le Rapporteur spécial insiste à nouveau sur le fait qu'une attention spéciale doit être accordée à certaines catégories de femmes qui sont plus vulnérables que les autres et risquent davantage de se retrouver sans abri, d'être en butte à la violence ou de souffrir des effets de la précarité de leurs conditions de logement et de vie. Ce sont souvent les femmes victimes de la violence familiale, les veuves, les femmes âgées, divorcées ou séparées, les femmes chefs de famille, les femmes séparées de leurs enfants par la force, les femmes victimes d'expulsion forcée, les femmes autochtones ou tribales, les femmes handicapées et les femmes vivant dans une situation de conflit ou de postconflit, les femmes appartenant à des minorités ethniques et nationales, notamment les réfugiées, les travailleuses migrantes, les femmes appartenant à des collectivités constituées en fonction de l'ascendance et du travail, les femmes domestiques, les femmes en prison, les travailleuses sexuelles, les lesbiennes et les transsexuelles. Les témoignages recueillis lors des récentes consultations régionales ont permis d'ajouter à cette liste d'autres catégories de femmes particulièrement exposées à des violations de leur droit à un logement convenable, comme les femmes appartenant à la communauté des Roms ou des gens du voyage, les femmes ayant perdu leur mari à cause du VIH/sida et les jeunes femmes, plus particulièrement celles qui sont sans abri.

31. Le fait de mettre l'accent sur les violations du droit à un logement convenable dont sont victimes différentes catégories de femmes en situation de vulnérabilité appelle l'attention sur les conséquences de la discrimination multiple que subissent les femmes en matière d'accès à un logement convenable à cause de leur sexe, leur race, leur caste, leur appartenance ethnique, leur âge et d'autres facteurs mais aussi, bien souvent, de leur appauvrissement relatif et parce qu'elles n'ont pas accès à des ressources sociales et économiques. Voir ci-après la section II D consacrée à la discrimination multiple.

### B. Violence à l'égard des femmes

32. En cherchant à analyser les liens entre la violence à l'égard des femmes et le droit des femmes à un logement convenable, le Rapporteur spécial s'est aussi intéressé à d'autres formes de violence que la violence sexiste et familiale, comme les actes de violence commis dans le cadre d'un conflit armé ou ethnique ou pendant et après des expulsions forcées ou ceux qui visent les défenseurs du droit des femmes à un logement convenable. Il considère aussi que la pauvreté chronique qui contraint les femmes, entre autres, à vivre dans des conditions de vie et

de logement inadéquates et peu sûres, est en soi une forme de violence. Le Rapporteur spécial reconnaît que la violence à l'égard des femmes est la manifestation des relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes qui existent depuis toujours, à l'échelle des individus comme de la société. Il relève en outre les relations réciproques entre la violence à l'égard des femmes et leur droit à un logement convenable, à savoir que l'absence de logement convenable peut rendre les femmes plus vulnérables à diverses formes de violence et qu'à l'inverse la violence à l'égard des femmes peut entraîner une violation de leur droit à un logement convenable.

33. Les consultations régionales ont mis l'accent sur la prévalence mondiale de la violence familiale et ses répercussions sur l'exercice par les femmes de leur droit à un logement convenable. Dans son rapport de 2005, le Rapporteur spécial a constaté que la violence familiale accroît considérablement le risque que courent les femmes de se retrouver sans abri, en particulier lorsqu'elles ne sont pas suffisamment protégées par les responsables de l'application des lois ou par l'appareil judiciaire lui-même. Les possibilités plus limitées offertes aux femmes en matière d'éducation et d'emploi les contraignent souvent à être tributaires économiquement et sur le plan du logement de la famille, des réseaux de soutien informel, d'un partenaire ou d'un époux. Cette dépendance et la crainte de se retrouver sans abri les exposent bien souvent à la violence et à d'autres formes d'exploitation au sein de la famille. Le Rapporteur spécial a souligné à plusieurs reprises la nécessité de s'attaquer à certains stéréotypes culturels très répandus selon lesquels c'est à la femme et non à son partenaire violent de quitter le foyer, car ils vont à l'encontre de l'exercice par les femmes du droit à un logement convenable.

34. Dans une déclaration officielle publiée à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le 8 mars 2004, le Rapporteur spécial a exprimé son inquiétude croissante au sujet de la violence exercée par les agents de l'État et des acteurs non étatiques contre les femmes qui s'efforcent de faire valoir leur droit à un logement convenable, notamment dans des situations d'expulsion forcée. Ainsi, le 18 juin 2005, au Zimbabwe, 29 femmes qui participaient à une manifestation pacifique organisée par une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, Women of Zimbabwe Arise (WOZA), contre les expulsions forcées pratiquées dans tout le pays auraient été arrêtées par la police. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi les innombrables cas de violations perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme qui ont été signalés au cours des années, notamment les brutalités, les arrestations et détentions arbitraires ou les violations du droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression.

35. Lors de sa mission dans la République islamique d'Iran<sup>6</sup> le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que les femmes qui envisagent de quitter leur mari parce qu'il représente une menace pour leur sécurité sont parfois obligées de renoncer à le faire en l'absence d'une autre possibilité de logement et à cause des difficultés auxquelles elles devraient faire face pour louer ou acheter une nouvelle maison ainsi que des pratiques discriminatoires qui seraient appliquées concernant la garde de leurs enfants, et se mettent ainsi gravement en danger. Il s'est en outre déclaré préoccupé par l'absence apparente de foyers d'accueil en République islamique d'Iran pour les jeunes filles qui fuguent et les femmes qui vivent dans la rue, de sorte que les femmes qui tentent d'échapper à ce genre de situation risquent de se retrouver sans abri.

36. Lors de la consultation régionale pour l'Amérique du Nord, tenue à Washington, en octobre 2005, des femmes subissant des violences familiales ont témoigné de leurs difficultés à obtenir des mesures de protection contre des partenaires violents et à conserver l'accès à leur logement locatif. De plus, si des mesures de protection sont ordonnées, elles risquent de voir

leurs enfants placés en institution car la police a tendance à signaler ces situations aux services de protection de l'enfance, lesquels considèrent alors que les incidents de violence rapportés attestent que les enfants sont en danger. D'après les témoignages recueillis, le risque de se voir retirer leurs enfants dissuade les femmes de dénoncer les violences dont elles font l'objet et de réclamer des mesures de protection. Des femmes se sont aussi plaintes de l'absence de foyers d'accueil pour femmes battues ou de la durée très courte du séjour autorisé dans ces centres. Les femmes autochtones auraient tendance à éviter ces lieux où elles se heurtent à une hostilité culturelle. En outre, selon certaines sources, les femmes ayant séjourné dans des foyers de ce genre seraient victimes de discrimination dans l'accès à des logements locatifs, précisément pour cette raison, ce qui limite encore davantage les autres possibilités de logement pour les femmes victimes de violence familiale et d'autres femmes sans abri.

### **C. Caractère discriminatoire des normes sociales et culturelles, du droit des personnes et du droit de la famille**

37. Le Rapporteur spécial s'est précédemment dit préoccupé par l'existence de certaines traditions et normes culturelles qui privent les femmes de leurs droits à la terre, à l'héritage et à la propriété, et partant, empêchent ces dernières de jouir de leur droit à un logement convenable. Le fait que les normes sociales et culturelles discriminatoires se reflètent dans le droit de la famille ou le droit des personnes, y compris le droit civil, le droit codifié et non codifié du statut personnel et le droit coutumier non codifié est particulièrement préoccupant. Il est apparu que les normes discriminatoires du droit de la famille ou du droit des personnes jouaient un rôle déterminant dans la jouissance, par les femmes, du droit à un logement convenable, à la terre et à l'héritage, dans le contexte de traditions culturelles et de systèmes religieux différents.

38. Cette préoccupation est justifiée par exemple s'agissant des femmes des communautés et pays musulmans, où le divorce, la polygynie et le partage des biens en cas de divorce, ainsi que les questions relatives à l'héritage, sont régis par de tels textes, comme le Rapporteur spécial en a eu confirmation lors de ses missions en Afghanistan et en République islamique d'Iran. Les droits formels et les responsabilités des femmes au sein de la famille, y compris en matière de logement convenable, dépendent de leur régime matrimonial (droit civil, droit musulman codifié et non codifié du statut personnel, ou droit coutumier non codifié)<sup>7</sup>. Par exemple, en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a noté qu'en règle générale la part d'héritage des femmes est la moitié de celle des hommes, et que lorsqu'une femme hérite de son mari, elle ne peut hériter des terres, n'ayant de droits que sur les liquidités. Sa part de l'héritage est alors de un huitième si elle a des enfants, et d'un quart si elle n'en a pas.

39. Les interprétations traditionnelles des lois musulmanes, souvent transposées dans le droit écrit, octroient généralement aux héritières musulmanes une part d'héritage inférieure à celle des héritiers de même degré. De nombreux aspects du droit musulman des personnes ont évolué grâce à l'interprétation jurisprudentielle de versets qui ne prescrivent pas de procédures ni de droits précis, mais énoncent des principes de base. C'est ce qui explique les grandes différences observées en matière de motifs et de procédures de divorce entre les pays musulmans. Certaines décisions de jurisprudence chiites, par exemple, octroient aux filles l'intégralité du patrimoine de leurs parents, tandis que selon des interprétations sunnites une fille unique seule survivante n'a droit qu'à la moitié à peine du patrimoine, et deux ou plusieurs filles n'ont droit qu'aux deux tiers au plus. De la même façon, les lois musulmanes de certains pays permettent à des enfants d'hériter du patrimoine de leurs grands-parents la part qui revenait à leurs parents si ceux-ci sont déjà décédés (comme au Bangladesh ou au Pakistan), tandis que les lois d'autres pays ne le permettent pas.

40. Conscient de la diversité des communautés musulmanes, le Rapporteur spécial a conclu que dans ces communautés les femmes sont lésées par le fait que: d'une part, l'islam leur reconnaît le droit d'hériter et de posséder et gérer des biens en leur nom propre mais, d'autre part, leur part d'héritage est inférieure à celle des hommes, ce qui est discriminatoire et contraire au droit international des droits de l'homme.

41. Dans certains contextes, les pratiques coutumières régissant la situation familiale ou personnelle des femmes auraient pour conséquence d'obliger parfois ces dernières à renoncer à leurs droits patrimoniaux ou à leur droit à un logement convenable. En Jordanie par exemple, certaines communautés jugent honteux qu'une femme insiste pour toucher sa part d'héritage, parce que cela laisse à penser que ses frères ne peuvent ou ne veulent pas subvenir à ses besoins. Pour autant qu'une femme perçoive la part qui lui revient, elle ne peut pas toujours en disposer librement et le fait qu'elle insiste pour la gérer comme elle l'entend peut l'éloigner des personnes dont elle dépend en matière de logement. Dans certaines familles qui dirigent de grandes exploitations dans les provinces du Sindh et dans la plaine du Penjab au Pakistan, l'idée que «les biens doivent rester dans la famille» a donné lieu à la pratique du *haq bakhshwana* (renonciation à un droit). Si aucun homme ne convient dans la famille, la femme est «mariée» au Coran, reste donc célibataire toute sa vie et est entretenue par ses frères et d'autres proches parents de sexe masculin<sup>8</sup>.

42. Au cours de sa mission en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages au sujet de la discrimination à laquelle se heurtent les femmes célibataires et divorcées en matière d'accès au logement. Par exemple, la coutume veut que les femmes doivent avoir l'autorisation de l'un de leurs proches parents de sexe masculin pour contracter un prêt en vue de l'achat d'un logement. Les vendeurs refusent souvent de mettre la propriété de leur bien au nom d'une femme, ou se montrent réticents à le faire, et les femmes célibataires qui cherchent à louer se verraient systématiquement opposer un refus par les propriétaires lorsqu'elles déclarent avoir l'intention de vivre seules.

43. Les pratiques culturelles et religieuses telles que la polygynie auraient également suscité des préoccupations liées à l'accès des femmes à un logement convenable dans les cas où les hommes ne subviennent que ponctuellement aux besoins de subsistance et de logement des différents groupes qui composent la famille. La pratique du divorce instantané que constitue le «triple *talaq*» expose en outre les épouses au risque d'être chassées du domicile conjugal, sans aucune protection sociale et sans droit à un abri ou à une pension alimentaire, ce qui s'apparente à une expulsion forcée.

44. Dans son rapport intérimaire de 2005 sur les femmes et le logement convenable, le Rapporteur spécial a également fait état de situations similaires provoquées par des lois sur la famille discriminatoires dans d'autres contextes coutumiers et religieux, y compris le christianisme, ainsi que dans le cadre des coutumes et des traditions de la région du Pacifique et d'ailleurs. Aux Tonga par exemple, les femmes ne peuvent faire valoir leurs droits sur les biens conjugaux que si elles ont mis au monde un fils et une fois veuves, elles ne peuvent en disposer que si elles ne se remarient pas. Les répercussions de normes culturelles discriminatoires ont été également évoquées lors de la consultation régionale pour l'Amérique du Nord, à propos des femmes autochtones qui peuvent perdre leur identité et leurs droits tribaux si elles épousent un homme n'appartenant pas à la «tribu». Une discrimination systématique a également été signalée à l'encontre des couples lesbiens à Fidji.

45. Peu de femmes ont les contacts sociaux ou les moyens économiques nécessaires pour faire valoir leurs droits contre des proches parents de sexe masculin, que ce soit par l'intermédiaire de mécanismes informels ou par la voie judiciaire, comme en témoigne la jurisprudence très limitée qui existe sur la question de l'héritage par rapport à la jurisprudence sur la question du divorce ou de la pension alimentaire par exemple<sup>9</sup>. Les témoignages recueillis lors de la consultation régionale pour le Pacifique ont montré clairement que la prédominance de dirigeants masculins au sein des instances coutumières au sein desquelles se prennent les décisions relatives aux terres et au logement peut empêcher les femmes de participer sur un pied d'égalité et créer un obstacle de taille pour les femmes à qui on a imposé des normes traditionnelles et qui cherchent à obtenir réparation. Ces questions ont également été soulevées lors des consultations tenues dans d'autres régions, y compris au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Asie centrale. Par exemple, en Amérique du Nord, des femmes autochtones ont témoigné au sujet de la violence familiale et des procédures inadaptées, au niveau tribal, pour faire appel de décisions touchant les droits en matière de logement, ainsi qu'au sujet des barrières culturelles existant au sein du système judiciaire officiel, qui empêchent les femmes autochtones de demander réparation.

46. Souvent, en raison des moyens limités dont elles disposent pour obtenir réparation, les femmes doivent choisir entre avoir un toit et faire valoir leur droit à hériter. Celles qui ont peu de contacts sociaux et des moyens économiques limités ne peuvent faire valoir leurs droits contre des proches parents de sexe masculin que ce soit par l'intermédiaire de mécanismes informels ou par la voie judiciaire. Des aspects discriminatoires de la religion et de la culture sont invoqués pour légitimer la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la communauté ainsi que par l'État mais cela entrave également l'accès des femmes à la justice à tous les niveaux de la société, et perpétue ainsi l'impunité des acteurs privés et étatiques.

#### **D. Discrimination multiple**

47. De nombreux témoignages recueillis lors de consultations régionales ont clairement montré que la discrimination multiple était un obstacle majeur à la réalisation du droit à un logement convenable. Des témoignages représentatifs recueillis lors de la consultation régionale pour le Pacifique ont appelé l'attention sur la situation des femmes autochtones souffrant d'un handicap, en butte à des mesures discriminatoires qui s'ajoutent les unes aux autres et ont des effets négatifs sur leur droit au logement. Il a notamment été fait état de cas de séparation forcée entre des mères et leurs enfants, au motif de conditions de vie précaires.

48. Alors qu'il examinait la mise en œuvre du droit des femmes à un logement convenable en Asie centrale et en Europe de l'Est, le Rapporteur spécial a appris que les femmes appartenant à des minorités, en particulier à la minorité rom, étaient exposées à une discrimination multiple, ce qui avait un impact négatif sur leurs droits. Selon les témoignages qu'il a reçus, de nombreuses femmes étaient victimes de formes multiples de discrimination au sein de la communauté et de la part de l'État, du fait qu'elles étaient à la fois femmes et membres d'un groupe minoritaire.

49. Selon de nombreux récits, les femmes victimes de discrimination multiple vivent dans des logements précaires dans des conditions de vie dégradées et au sein de communautés soumises à la ségrégation qui n'ont pas accès aux services de base, tels que l'approvisionnement en eau, l'assainissement ou le chauffage. La ségrégation peut être à la fois physique et administrative. Un exemple de ségrégation administrative a été rapporté en Bosnie-Herzégovine, où la

reconstruction de logements après le conflit aurait été de moindre envergure et bien moins rapide pour les communautés roms que pour les autres communautés. La ségrégation physique du peuple rom en Asie centrale et en Europe de l'Est est encore accentuée par le fait que les Roms s'établissent souvent dans des zones polluées, à proximité d'autoroutes, de décharges, dans des plaines inondables et des zones exposées aux catastrophes naturelles. Ces communautés vivent aussi souvent dans la crainte constante d'être expulsées par la force.

50. La paupérisation – qui résulte de la discrimination exercée tant par les autorités publiques que par les acteurs privés en raison du sexe, de la race, de l'origine ethnique ou nationale et du fait d'habiter dans un quartier défavorisé – entrave l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux sources de revenu et à un logement convenable garanti, et a de graves répercussions sur les droits des femmes roms qui souvent dépendent financièrement et à d'autres égards de leur mari.

51. Lors de la consultation pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale, il a également été signalé que la discrimination raciale jouait un rôle déterminant dans le taux élevé de placement d'enfants roms, mesure souvent justifiée par de mauvaises conditions de logement ou décidée à la suite d'une expulsion forcée. Les petites filles placées dans des institutions publiques ne sont plus prises en charge à partir de 18 ans, mais rien n'est prévu pour assurer leur retour dans leur famille ou leur accès à un logement convenable. La discrimination et les préjugés à l'égard des Roms limitent leurs chances de trouver un emploi et augmentent leur risque de se retrouver sans abri. Les femmes se trouvant dans de telles situations sont exposées à la violence, à la traite et à la prostitution.

52. Le problème de la ségrégation a également été soulevé lors des consultations régionales pour l'Amérique du Nord, où la discrimination fondée sur les revenus a scindé le marché de la location en deux zones, dont l'une offre des logements de qualité habités principalement par des populations blanches à revenus élevés et l'autre des logements précaires habités par des populations à faibles revenus, principalement des Africains-Américains ou des membres d'autres minorités.

53. À propos de la discrimination multiple, le Rapporteur spécial voudrait appeler l'attention sur la situation particulière des femmes célibataires, en particulier des mères célibataires et des femmes âgées, qui sont victimes d'une discrimination supplémentaire fondée sur l'âge ou la condition sociale, ce qui a un impact négatif sur leur droit à un logement convenable. Il ressort des indicateurs et des statistiques socioéconomiques de nombreux pays que les femmes célibataires et divorcées appartiennent souvent à des groupes sociaux plus défavorisés sur le plan économique que les femmes mariées ou vivant en concubinage. Cette situation peut s'expliquer par le fait qu'elles ont été par le passé dépendantes financièrement d'un mari aujourd'hui décédé ou dont elles ont divorcé, par la polygynie, par des lois discriminatoires en matière d'héritage ou plus généralement par des préjugés socioculturels. Le fait d'être défavorisées sur le plan économique restreint leurs possibilités d'accès au marché privé du logement. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles les femmes célibataires sont exclues des programmes de logements sociaux, qui souvent visent surtout les ménages dirigés par deux personnes. Cette situation est illustrée par la région d'Irkoutsk en Russie, où l'on constate un nombre anormalement élevé de femmes âgées, de femmes divorcées et de veuves, et où les débouchés économiques pour les femmes sont rares. Des programmes ont été établis pour régler le problème de la précarité du logement des jeunes familles, mais les mères célibataires en sont souvent exclues car elles n'entrent pas dans la catégorie des «familles». La pénurie de logements



a également pour conséquence que les femmes célibataires partent à l'étranger en tant que travailleuses migrantes, elles peuvent ainsi être victimes de traite et d'exploitation sexuelle.

### **E. Privatisation du logement, des terres et des services**

54. La privatisation des terres et des services publics tels que l'approvisionnement en eau a souvent eu pour conséquence de rendre ces terres et ces services moins abordables, ce qui a été préjudiciable en particulier aux familles dirigées par une femme. C'est notamment le cas dans la région de l'Asie centrale. Au cours des consultations pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale, les témoignages recueillis auprès de femmes du Kirghizistan ont montré que la réforme agraire fondée sur la privatisation, conjuguée à des coutumes traditionnelles discriminatoires, des taux de chômage élevés et un accès limité des femmes au crédit, constitue un obstacle de taille à l'accès des femmes à un logement convenable et à la terre.

55. Le coût trop élevé des logements, en raison d'une régulation insuffisante du marché du logement et du marché foncier par les États, est également apparu comme un problème au Rapporteur spécial lors de sa mission en République islamique d'Iran en 2005. Le prix des logements et des terres n'était dans une large mesure pas à la portée des personnes très pauvres, dont une grande partie sont des femmes<sup>10</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que cette situation s'expliquait notamment par le fait que les facilités de crédit, le crédit-bail et les programmes d'épargne logement étaient inaccessibles à la population à faibles revenus. Bien que des programmes de protection sociale aient été créés pour les ménages dirigés par une veuve, les rentes allouées sont normalement insuffisantes pour couvrir à la fois le coût élevé du loyer et toutes les dépenses d'un foyer.

56. Les statistiques et les indicateurs sociaux existants révèlent que le niveau de pauvreté, dans la majorité des pays, est étroitement lié à la race et au sexe. Au Brésil, les indicateurs relatifs à l'éducation, aux salaires, à la santé et aux conditions de logement mettent en évidence une «féminisation de la pauvreté». Alors que les indicateurs relatifs à l'éducation sont meilleurs pour les femmes, celles-ci perçoivent en moyenne, à travail égal, moins de 65 % du salaire des hommes. Elles sont souvent employées dans le secteur informel ou occupent des emplois subalternes ou dangereux. Le nombre de ménages dirigés par une femme augmente, mais les témoignages et les statistiques indiquent que les femmes sont moins susceptibles d'obtenir un prêt, de bénéficier de programmes de crédit et de prêts hypothécaires, ce qui restreint leur accès au marché officiel du logement.

57. Le coût élevé du logement a également été signalé par les bénéficiaires de l'aide sociale comme une question préoccupante lors de la consultation régionale pour la région de l'Amérique du Nord; d'après les témoignages recueillis, l'aide sociale au logement offerte au Canada ne tient pas compte de l'augmentation des prix du marché locatif, ce qui oblige les femmes, et en particulier les femmes célibataires, à se restreindre sur la nourriture et d'autres services pour conserver leur logement. C'est aussi la raison pour laquelle certaines familles louent des logements trop petits pour elles. Au Canada, cette situation est aggravée par l'insuffisance d'autres prestations sociales telles que l'allocation nationale complémentaire pour enfant à charge, qui ne couvrirait pas les besoins en matière de logement.

## F. Catastrophes naturelles et catastrophes provoquées par l'homme

58. L'impact des catastrophes naturelles sur le droit des femmes à un logement convenable a été évoqué par le Rapporteur spécial dans son rapport intérimaire de 2005, à propos du tsunami qui a eu lieu dans l'océan Indien le 26 décembre 2004, et dont 1,8 à 2,5 millions de personnes ont été victimes dans plusieurs pays. Des observations analogues peuvent être faites au sujet de l'impact du violent tremblement de terre qui a frappé l'Asie du Sud en octobre 2005, touchant principalement le nord du Pakistan et de l'Inde. Des études préliminaires montrent qu'à la suite d'une catastrophe naturelle, les femmes risquent davantage de se retrouver sans abri et d'être victimes de violences. En outre, elles bénéficient souvent dans une moindre mesure des efforts de reconstruction. Beaucoup d'entre elles ne sont pas propriétaires des maisons détruites, et lorsqu'elles ne peuvent pas être relogées, elles sont contraintes de vivre dans des camps de réinstallation ou des colonies de squatters pendant de longues périodes. Les conditions de vie dans ces camps et colonies laissent souvent à désirer et contribuent au mauvais état de santé des femmes. Dans de telles circonstances, les femmes sont plus exposées à la paupérisation et aux violences sexuelles et sexistes.

59. En décembre 2005, près d'un an après le tsunami, le Rapporteur spécial et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont appelé l'attention, entre autres, sur le fait que les femmes étaient exclues des processus de relèvement et de reconstruction. Ainsi, nombre d'entre elles vivent dans des conditions précaires qui ne répondent pas aux critères correspondant à des conditions de vie décentes et à un logement convenable, notamment l'accès à l'eau et à l'assainissement, prescrits par les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>11</sup>. La majorité d'entre elles vivent toujours dans des abris temporaires, dans des camps de première urgence ou dans des habitations endommagées, faute de mieux. En outre, la situation est aggravée par le fait que de nombreuses régions ne sont toujours pas desservies par des services de santé et n'ont pas accès aux informations sanitaires. Les femmes ont du mal à se procurer de la nourriture, ce qui affecte la santé des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes âgées en particulier. La violence sexiste dont elles font l'objet, leur mauvais état de santé, la perte de leur logement, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance et la discrimination dont elles sont victimes sont autant de facteurs qui exposent les femmes au risque de sombrer dans la pauvreté.

60. Des ONG ont informé le Rapporteur spécial que depuis le tsunami, aucune suite n'est donnée aux revendications foncières des femmes. D'après des informations en provenance d'Aceh et de l'Inde, les femmes ne peuvent faire valoir leur droit de propriété sur des terres enregistrées au nom de leur mari ou de leur père. En Thaïlande, les femmes des communautés locales, en particulier celles qui appartiennent à des minorités, sont en concurrence avec de grandes entreprises pour la propriété de certaines terres, car elles ne possèdent pas de titre de propriété foncière sur ces terres, bien qu'elles y vivent depuis plusieurs générations<sup>12</sup>.

61. D'après certaines informations, les femmes victimes d'expulsion et sans abri à la suite d'une catastrophe naturelle risquent tout particulièrement d'être atteintes dans leur dignité et leur santé<sup>13</sup>. Par exemple, la présence de forces armées dans certains des camps où vivent des survivants du tsunami et le manque d'intimité dans les abris temporaires ont suscité de vives préoccupations quant à la sécurité des femmes et les ont exposées davantage à des violences physiques et sexuelles, ce qui illustre une fois encore le lien étroit entre la violence à l'égard des

femmes et l'absence de logement convenable. Les femmes ne sont pas suffisamment protégées par la police et l'administration des camps contre la violence familiale, en raison de l'idée répandue que la violence contre les femmes est une affaire privée/familiale. Les cas de violence familiale ont augmenté, du fait que les habitations sont mal conçues et les établissements humains mal agencés, ce qui a exacerbé les relations familiales déjà tendues en raison du stress occasionné par les conditions de vie après le tsunami.

62. Le Rapporteur spécial a également publié une déclaration sur la situation des sans-abri et les conditions d'existence et de logement inadéquats et précaires après le tremblement de terre au Pakistan en octobre 2005. Il a noté que les répercussions étaient particulièrement graves pour les femmes, et en particulier pour les veuves, et a préconisé d'exécuter les programmes de secours et de relèvement sans discrimination et d'une manière qui tienne compte des sexospécificités de façon que les femmes puissent y participer sur un pied d'égalité. Il a également souligné l'importance des mesures de prévention visant à garantir la viabilité des habitations et leur résistance aux tremblements de terre et autres catastrophes naturelles<sup>14</sup>. Le Rapporteur spécial se félicite de l'occasion qui lui est donnée de collaborer avec les ONG à la mise au point d'un ensemble de normes relatives aux droits de l'homme pour aider dans l'avenir à orienter les interventions en cas de catastrophes naturelles<sup>15</sup>.

63. Les informations ultérieures relatives à l'impact du tremblement de terre et aux opérations de secours et de reconstruction confirment, voire accentuent, les préoccupations initiales du Rapporteur spécial. Le fait que les femmes sont généralement absentes de la vie publique et exclues du processus décisionnel dans les régions les plus durement touchées est attesté par l'absence de femmes dans les équipes de secours, ce qui aurait influé sur l'orientation donnée aux opérations de secours et aux efforts de reconstruction. En outre, il arriverait souvent que les indemnités versées aux personnes dont les maisons ont été détruites ne parviennent pas aux femmes qui y ont droit et soient conservées par l'un de leurs proches parents de sexe masculin. Des préoccupations identiques ont été exprimées au sujet de la distribution de nourriture, de vêtements et de tentes.

64. Au cours de la consultation régionale pour l'Asie centrale et l'Europe de l'Est, le Rapporteur spécial a reçu des informations de plusieurs pays selon lesquelles des personnes étaient établies sur des terres polluées par des déchets toxiques. Au Bélarus, plusieurs milliers de personnes résideraient, dans la banlieue de Minsk, sur le site d'une décharge de Trostenec, substance très toxique. La toxicité élevée de l'environnement a de nombreux effets à long terme sur la santé, et les femmes sont particulièrement menacées du fait qu'elles brûlent chaque jour des déchets pour le chauffage ou la cuisine.

65. À Mitrovica, dans le nord du Kosovo, plus de 500 personnes déplacées à l'intérieur du pays vivent dans les camps de Zitkovac, Cesmin Lug et Kablare, construits en 1999 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, après que les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne eurent été chassés de chez eux dans la Mahalla rom. Les camps ont été spécialement construits pour faire face, à titre temporaire, à l'afflux de réfugiés. Ils sont situés sur des terres très toxiques, et les personnes qui y vivent auraient été et continuent d'être particulièrement exposées au saturnisme et à d'autres risques pour la santé liés à l'environnement. Les répercussions ont été particulièrement graves pour les femmes, qui donnent naissance à des enfants mort-nés et sont victimes de fausses couches. Conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Rapporteur spécial sur le logement convenable est entré en

relation avec la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour débattre de la nécessité urgente de réinstaller ces communautés ailleurs. La MINUK a certes fait des efforts dans ce sens, mais à la mi-janvier 2006, aucune réinstallation volontaire n'avait eu lieu<sup>16</sup>. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les membres de ces communautés, dont des femmes et des enfants, continuent à être exposés au saturnisme, et suit la situation de près.

### G. Expulsions

66. Les femmes pâtissent des expulsions qui ont lieu, par exemple, lors de l'élimination des taudis urbains, en cas de conflits armés ou encore lors de la mise en œuvre de vastes projets de développement. Dans son rapport intérimaire de 2005, le Rapporteur spécial a noté qu'en cas d'expulsion, et notamment d'expulsion forcée, les femmes peuvent perdre non seulement leur logement, mais aussi leurs moyens de subsistance, leurs réseaux de relations et d'entraide et subir une rupture des liens de parenté, des traumatismes physiques et psychologiques, voire une morbidité et une mortalité accrues. Elles souffrent d'autant plus que les mesures d'expulsion forcée s'accompagnent de violence à leur égard. Ces préoccupations ont été soulevées par le Rapporteur spécial lors de son dialogue avec le Gouvernement zimbabwéen au sujet des expulsions forcées massives qui se sont déroulées dans tout le pays (*Opération Murambatsvina*) en mai 2005, visant des vendeurs du secteur parallèle et des familles installées dans des établissements spontanés, dont des femmes vivant avec le VIH/sida, des veuves, des enfants handicapés et des orphelins du VIH/sida. De nombreuses personnes expulsées, y compris des femmes, auraient été frappées par la police.

67. Dans son Observation générale n° 7, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que les femmes sont particulièrement vulnérables face aux expulsions forcées du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri.

68. Les femmes sont également particulièrement exposées au risque d'être victimes d'une expulsion forcée, associée à différentes formes de discrimination fondée sur le sexe. Par exemple, les travailleuses domestiques, les prostituées et les travailleuses migrantes risquent d'être expulsées du logement qui leur est fourni avec leur travail; les femmes mariées risquent d'être expulsées en raison de problèmes liés à la dot; les femmes qui vivent avec le VIH/sida sont à la merci d'expulsions; et les femmes qui vivent avec leur belle-famille risquent d'être expulsées lorsqu'elles deviennent veuves ou en cas de violence intrafamiliale ou de divorce.

69. Lors des consultations régionales pour l'Amérique du Nord, il est apparu que l'expulsion de femmes par la force de logements sociaux et de logements locatifs privés constituait un grand sujet de préoccupation. Au Canada, les expulsions de ce type touchent davantage les femmes puisque celles-ci résident plus souvent dans des logements en location que les hommes<sup>17</sup>. D'après les témoignages recueillis, ces expulsions surviennent principalement lors de démolition de vieux logements sociaux que leurs occupants doivent quitter sans qu'il ne soit prévu de les reloger dans de bonnes conditions. La situation est aggravée par la pénurie de logements sociaux, pour lesquels le délai d'attente peut aller jusqu'à 10 ans dans certaines régions. Les femmes risquent aussi d'être expulsées pour non-paiement ou retard de paiement des charges. La perte et la pénurie de logements sociaux ont obligé les femmes à faible revenu à se tourner vers les

logements anciens ou nouveaux du marché locatif privé. S'agissant de ce marché, les réglementations concernant les délais permettent aux propriétaires d'expulser leurs locataires, de sorte que la sécurité d'occupation n'est plus garantie. Les femmes pauvres, les femmes autochtones et les mères célibataires sont particulièrement visées par ces mesures, en particulier dans les quartiers où un processus d'embourgeoisement est en cours. Dans toutes ces situations, les femmes sont victimes de discrimination fondée sur le sexe, l'état civil, la race et le revenu.

70. Il a également été fait mention d'une pratique préoccupante du Ministère des services sociaux du Canada consistant à invoquer, en cas de violence familiale, des conditions de logement insalubres et dangereuses pour retirer des enfants à leur mère et les placer. Les femmes autochtones faisaient fréquemment l'objet de cette pratique inquiétante.

## **H. Impact du VIH/sida**

71. D'après les statistiques de l'ONUSIDA, les femmes représentent 50 % de tous les adultes qui vivent dans le monde avec le VIH/sida, bien que ce pourcentage varie selon les régions. Les femmes représentent 25 % de la population adulte séropositive en Asie de l'Est et dans le Pacifique, ainsi que dans de nombreuses régions de l'Europe et de l'Asie centrale et 60 % des adultes séropositifs en Afrique subsaharienne.

72. L'impact du VIH/sida sur la sécurité des femmes en matière de logement ne peut être sous-estimé. Une femme dont le mari est mort du VIH/sida peut se trouver dans une situation où des membres de la famille de son mari détournent ses biens ou puisent dans ses ressources, ce qui contribue à l'appauvrir et à mettre en péril sa survie. Dans d'autres cas, la veuve d'un homme mort du VIH/sida est simplement chassée de chez elle et de ses terres sous prétexte que c'est elle qui a contaminé son mari et parce que la coutume et la tradition veulent que les veuves ne puissent que rarement être propriétaires de biens et de terres à part entière. Sans aucune ressources financières, les femmes n'ont d'autre choix que de se livrer à des activités à haut risque pour survivre – ce qui est susceptible de mettre en danger leur propre santé ainsi que celle de leurs enfants et d'autres membres de la famille.

73. Dans une déclaration publiée conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à l'occasion de la Journée mondiale du sida le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a mis en évidence l'impact du VIH/sida sur le logement convenable des femmes. Les femmes qui vivent avec le VIH/sida et les veuves du VIH/sida déclarent vivre dans la crainte permanente d'être expulsées par la force, même lorsque les droits à l'héritage et à la propriété sont en principe protégés par la législation.

74. L'inégalité entre les sexes, en particulier en matière de logement, est un facteur fondamental de la vulnérabilité des femmes face au VIH/sida. Par exemple, les pratiques et traditions discriminatoires ancrées dans la coutume comme le lévirat ou la pratique de la «purification» (qui consiste à avoir des relations sexuelles non protégées pour «laver» l'épouse de l'esprit de son défunt mari), qui sont souvent un passage obligé pour la veuve si elle veut conserver sa maison et ses terres, peuvent contribuer à la transmission du VIH/sida.

75. La Coalition mondiale sur les femmes et le sida, lancée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), est une alliance mondiale de groupes de la société

civile, de réseaux de femmes touchées par le VIH et le sida, de gouvernements et d'organismes des Nations Unies, qui a pour vocation de mettre en évidence, aux niveaux mondial, régional et national, l'impact du sida sur les femmes et les filles et de mobiliser des actions. Le Centre international de recherche sur les femmes<sup>18</sup> est l'organisme rassembleur pour l'une des questions clefs de la Coalition, à savoir la jouissance effective du droit à l'héritage et du droit à la propriété des femmes et des filles. Compte tenu de l'importance qu'il attache à la question, le Rapporteur spécial contribue aux travaux de la Coalition en tant que membre de son conseil de direction.

### **I. Le phénomène des sans-abri**

76. Le Rapporteur spécial a axé son rapport de 2005 sur le problème des sans-abri, considéré lors de la consultation régionale pour l'Amérique du Nord, comme critique pour les femmes autochtones et les jeunes femmes. Le phénomène des sans-abri en général et en ce qui concerne les jeunes femmes et les filles en particulier est devenu une préoccupation d'envergure nationale au Canada. D'après les informations reçues, les adolescentes représentent entre 6 % et 12 % des sans-abri dans les grandes villes du pays. Ce phénomène est le résultat de politiques gouvernementales qui consistent à réduire les dépenses consacrées aux logements sociaux et de la pénurie de logements à un prix abordable conjuguées à un accroissement de la pauvreté, en particulier chez les jeunes femmes<sup>19</sup>.

77. Des études menées au Canada et aux États-Unis ont établi que les abus sexuels au sein de la famille étaient l'une des causes principales pour lesquelles les filles se retrouvent sans abri. Les femmes dans cette situation s'exposent à de nombreux autres dangers encore, sur le plan tant physique qu'affectif. Pour obtenir un hébergement même temporaire, elles sont souvent contraintes d'accorder des faveurs sexuelles ou de se prostituer. Ces femmes, et plus particulièrement les jeunes, risquent de faire l'objet d'une exploitation sexuelle et d'un trafic sexuel et de devenir toxicomanes. Selon certaines informations, les femmes autochtones sans abri encouraient un risque plus élevé d'être victimes de meurtres et de disparitions systématiques. Les mauvaises conditions d'hygiène dans les centres d'accueil pour les sans-abri exposent les femmes à des problèmes de santé. Outre ces problèmes, et le risque d'être victimes de violences, les femmes sans abri, en particulier autochtones, sont très souvent arrêtées pour s'être livrées à des activités généralement liées à leur condition qui constituent des infractions pénales (par exemple la prostitution, la consommation de drogues, la fraude aux prestations sociales). Le fait d'avoir un casier judiciaire peut encore plus empêcher ces femmes de louer un logement sur le marché privé.

78. Les exemples illustrant l'inexistence ou la pénurie de centres d'accueil pour les femmes sans abri ne manquent pas. À Delhi (Inde), les structures d'accueil disponibles couvrent les besoins de 1 % seulement des 10 000 femmes sans abri.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

79. La conclusion prédominante du Rapporteur spécial est qu'une culture du silence entoure les violations, de par le monde, du droit des femmes à un logement convenable et à la terre. Il est nécessaire de combler l'écart existant entre la reconnaissance, sur le plan juridique et politique, du droit des femmes à un logement convenable et la mise en œuvre, par les États, de ce cadre juridico-politique grâce à l'exécution de programmes nationaux à cet effet et un appui aux initiatives connexes de la société civile. À cette fin, le Rapporteur spécial a, dans ses précédents rapports, proposé un certain nombre de mesures concrètes. Des progrès ont été faits, mais le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour réitérer certaines de ses recommandations clefs et proposer de nouvelles mesures.

80. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission d'inviter instamment les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à continuer d'appuyer l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui permettra de renforcer la protection du droit des femmes à un logement convenable.

81. Le Rapporteur spécial demande instamment aux organes conventionnels et aux mécanismes spéciaux de promouvoir et de protéger les droits des femmes dans le cadre de leurs mandats respectifs, en se penchant davantage sur les aspects relatifs à la discrimination multiple et à l'égalité réelle dans le droit et les politiques touchant les droits fondamentaux des femmes. Le Rapporteur spécial encourage le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à adopter une recommandation générale sur le droit des femmes à un logement convenable et à la terre.

82. Notant que les objectifs du Millénaire pour le développement offrent une occasion importante de protéger les droits fondamentaux des femmes, le Rapporteur spécial recommande aux États d'adopter une démarche respectueuse de l'égalité des sexes dans l'articulation de ces objectifs et des indicateurs et initiatives de mise en œuvre. Le Rapporteur spécial appelle de nouveau les États à traiter spécifiquement des droits de la femme à un logement convenable et à la terre dans le cadre de leurs stratégies de réduction de la pauvreté et de leurs programmes de développement rural et de réforme agraire.

83. Au niveau national, il demeure nécessaire que les États renforcent leur cadre politique et juridique national pour protéger les droits des femmes à un logement convenable, à la terre et à l'héritage, et offrent des moyens de réparation aux victimes en cas de violation de ces droits. Les États parties sont invités instamment à :

a) Faire en sorte que le droit à un logement convenable et les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les sexes soient consacrés par la Constitution;

b) Assurer, aux niveaux politique et législatif, une harmonisation entre les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit religieux et du droit coutumier et la pratique en ce qui concerne le droit des femmes d'accéder au logement, à la terre, à la propriété et à l'héritage dans des conditions d'égalité;

c) **Veiller à ce que soient élaborées des politiques et des lois concernant le logement, qui tiennent compte des spécificités des femmes et de la situation de certains groupes de femmes qui sont particulièrement exposées au risque de se retrouver sans abri et à d'autres violations de leurs droits en matière de logement en raison de formes multiples de discrimination. Des mesures spécifiques doivent être prises pour éliminer la discrimination multiple dont sont victimes en matière de logement les groupes de femmes en situation de vulnérabilité recensées dans le présent rapport. Il faut notamment faire en sorte que des services publics tels que l'eau, l'électricité et le chauffage soient accessibles à un prix abordable et garantir l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé;**

d) **Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, compte tenu des liens qui existent entre la violence contre les femmes et le logement convenable des femmes;**

e) **Veiller à ce que les femmes aient accès à des logements temporaires adéquats et puissent bénéficier d'un logement convenable à plus long terme, de sorte qu'elles n'aient plus à vivre dans un climat de violence pour pouvoir avoir un logement convenable;**

f) **Veiller à ce que les femmes aient à leur disposition des voies de recours juridiques pour obtenir réparation en cas de violation de leur droit à un logement convenable;**

g) **Inclure des dispositions visant à lutter contre la violence dans les lois et les politiques relatives au logement et veiller à ce que les lois relatives à la violence au sein de la famille contiennent des dispositions destinées à protéger le droit des femmes à un logement convenable;**

h) **Trouver d'autres solutions que la criminalisation des activités généralement associées aux sans-abri et veiller à ce que les femmes sans abri ne soient pas victimes de discrimination en matière d'accès à un logement convenable au motif qu'elles ont un casier judiciaire; et**

i) **Veiller à ce que les policiers, les agents de l'État, les juges, les représentants des ONG et des médias soient éduqués, formés et sensibilisés aux droits de l'homme.**

84. **Pour ce qui est des situations consécutives à des catastrophes, le Rapporteur spécial souligne combien il est important que les États, les donateurs et les ONG, fassent en sorte que les femmes puissent participer aux efforts de reconstruction et en bénéficier sur un pied d'égalité, et ne soient pas victimes de discrimination dans l'accès à un logement convenable et à la terre.**

85. **Le Rapporteur spécial renouvelle sa recommandation à la Commission d'autoriser la tenue d'un séminaire d'experts pour commenter et élaborer des recommandations sur le recours actuel aux lois et aux pratiques coutumières en vue de les rendre conformes aux principes relatifs aux droits de l'homme.**

86. **Le Rapporteur spécial recommande également à la Commission de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de diffuser les rapports sur les consultations**



**régionales tenues sur les femmes et le logement depuis 2002 et d'envisager de publier plus largement les conclusions du Rapporteur spécial.**

**87. Enfin, compte tenu des liens étroits entre le logement, la terre, la propriété et l'héritage, il est recommandé que la Commission veille à ce que l'approche fondée sur l'indivisibilité des droits se reflète davantage dans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable. Le Rapporteur spécial recommande en outre que les questions et conclusions découlant de ses travaux soient intégrés, selon qu'il conviendra, dans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable et celui du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, afin de faire en sorte que le droit des femmes à un logement convenable continue de recevoir toute l'attention voulue.**

### Notes

<sup>1</sup> Voir <http://www.ohchr.org/english/issues/housing/docs/questionnaireFr.doc>.

<sup>2</sup> En outre, le Rapporteur spécial prévoit de tenir une consultation régionale finale à Barcelone pour la région de la Méditerranée. Les rapports de chacune de ces consultations sont publiés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www.ohchr.org>).

<sup>3</sup> Le 24 février 2004, le Rapporteur spécial a participé à un dialogue interactif au sein du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à sa première session (voir le rapport du Groupe de travail E/CN.4/2004/44).

<sup>4</sup> La Consultation internationale sur les défenseuses des droits de l'homme s'inscrit dans le cadre de la campagne internationale organisée sur ce thème par une coalition internationale d'ONG. Parmi les participants à cette consultation figuraient Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le logement convenable (<http://www.defendingwomen-defendingrights.org>).

<sup>5</sup> «Le manque d'autonomie économique, la privation du droit à la propriété [ou de l'héritage] ou de l'accès au logement et la crainte de perdre leurs enfants font que peu de femmes se risquent à affronter les terribles conséquences qu'entraînerait leur décision de dénoncer une situation de violence ou de tenter d'obtenir justice auprès d'un système judiciaire parfois discriminatoire ou indifférent à leur égard.» (Amnesty International dans *Mettre fin à la violence contre les femmes: un combat pour aujourd'hui*, Amnesty International Publications, London, 2004, <http://web.amnesty.org/actforwomen/report-index-eng>).

<sup>6</sup> Voir E/CN.4/2006/41/Add.2.

<sup>7</sup> Cassandra Balchin, «Gender, Muslim laws and the right to adequate housing», document d'information communiqué au Rapporteur spécial sur le logement convenable, 2005.

<sup>8</sup> Balchin, 2005.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Les femmes représentent seulement moins de 15 % de la population active du pays (Rapport national sur la condition de la femme en République islamique d'Iran, Centre pour la participation des femmes, 2005, p. 71).

<sup>11</sup> *Tsunami Response: A Human Rights Assessment*. People's Movement for Human Rights Learning (PDHRE), Coalition internationale Habitat – Réseau pour le droit au logement et à la terre, et Action Aid International, 2006.

<sup>12</sup> APWLD, «Statement: Asian Women's Consultation on Post Tsunami Challenges» (Aceh, 25-27 juillet 2005), voir le site [http://www.apwld.org/tsunami\\_statementpostchallenges.htm](http://www.apwld.org/tsunami_statementpostchallenges.htm).

<sup>13</sup> Au Nicaragua, 27 % des femmes et 21 % des hommes qui ont survécu à l'ouragan Mitch ont fait état d'un accroissement de la violence au sein de la famille (Women's Edge Coalition, «Women, Natural Disaster and Reconstruction», voir le site [http://www.womensedge.org/pages/referencematerials/reference\\_material.jsp?id=345](http://www.womensedge.org/pages/referencematerials/reference_material.jsp?id=345)).

<sup>14</sup> Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de l'Observation générale n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, «Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, [et contre] les risques dus à des défauts structurels [...]. La sécurité physique des occupants doit également être garantie.»

<sup>15</sup> *International Human Rights Standards on Post-disaster Resettlement and Rehabilitation*. Coalition internationale Habitat – Réseau pour le droit au logement et à la terre et People's Movement for Human Rights Learning (PDHRE), et Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable. Bangalore (Inde): Books for Change, 2006.

<sup>16</sup> Voir E/CN.4/2006/41/Add.1 pour plus de détails.

<sup>17</sup> Quelque 71 % de femmes, contre 48 % d'hommes, étaient locataires en 1997 (rapport du Centre pour les droits à l'égalité au logement, consultations pour la région de l'Amérique du Nord, 2005).

<sup>18</sup> Voir le site [www.icrw.org](http://www.icrw.org).

<sup>19</sup> Plus de 90 % des mères célibataires de moins de 25 ans vivent dans la pauvreté au Canada (National Housing and Homelessness Network, présentation du Toronto Disaster Relief Committee, Consultations pour la région de l'Amérique du Nord, 2005).

-----